

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL050

Date de convocation : 20 septembre 2019

Affichage du compte-rendu : 3 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : PERSONNEL - Avenant contrat cadre TR

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Monique SAINT LOUP, Muriel PETIT, Roger VINCENT

Excusés / pouvoirs : Danièle POTIRON (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Gilles BARRET (donne pouvoir à Martine BONNAUD)

Excusés / absents : Souade KACI, Jeanine BOICHON, Annie BERTON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2015,

Vu la délibération n° 037/2015 du 10 décembre 2015,

Considérant la date d'échéance du contrat au 31 août 2019,

Il convient de rappeler que selon l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale est définie comme l'action

visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Le bénéfice de l'action sociale implique une participation de l'agent à la dépense engagée, qui tient compte de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intègre les prestations d'action sociale dans les dépenses obligatoires des collectivités territoriales juste après la rémunération des agents.

Aussi, les collectivités territoriales ont donc l'obligation de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ces prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. L'objectif est par l'intermédiaire de la mutualisation, d'obtenir une diminution des coûts tout en négociant les meilleures prestations au profit des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) avait lancé en 2015 une consultation afin de pouvoir proposer un dispositif d'action sociale prévoyant un volet relatif aux titres restaurant. Cette consultation a abouti à l'adhésion à un accord cadre conclu par le cdg69 avec la société UP DEJ. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, la collectivité a adhéré à l'accord cadre précité, et propose aux personnels des titres restaurant d'une valeur faciale de 5 € avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 60 %.

Afin de maintenir l'équilibre économique de l'accord cadre et faire coïncider cotisations et prestations sur l'année civile, le cdg69 a souhaité reporté au 31 décembre 2019 l'échéance du contrat prestations sociales dont le contrat cadre titres restaurant, en accord avec l'entreprise UP DEJ sous réserve de la clause de non rétrocession de 2,7 % du montant des commandes en format papier pour les 4 mois de prolongation du contrat.

Aussi, considérant l'intérêt de bénéficier des prestations du contrat pour les agents du CCAS de Corbas, **en conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat-cadre du cdg69 dans le cadre de l'Acso69, pour les titres restaurant et ce selon les modalités prévues à l'avenant et ce jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- **SIGNE** l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre, ainsi que l'avenant au certificat d'adhésion permettant la bonne mise en œuvre de cette délibération ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la mise œuvre de la présente délibération au chapitre 012 compte 6488 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Publié le

ID : 069-266910413-20190926-CCAS_2019DL050-DE



au registre

Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.

Service Social et assurance	Convention d'adhésion au contrat cadre titre restaurant – Avenant n°1	n SA-2016-04
-----------------------------	--	---------------------

Entre

Le CCAS DE CORBAS représenté par son Président, Jean-Claude TALBOT.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2017-53 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le cdg69 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner un prestataire, conformément au code des marchés publics et à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, proposant aux agents des collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de prestations d'action sociale Titre restaurant.

Par une délibération en date du 6 juillet 2015, le conseil d'administration du cdg69 a autorisé la Présidente, Madame Catherine DI FOLCO, à attribuer le contrat de prestations d'action sociale mutualisées à Up-Chèque déjeuner, devenu Up.

Ce contrat-cadre a été souscrit avec le titulaire pour une durée de quatre années, à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2019. Durant cette période, les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer à ce contrat-cadre.

Par délibération n° 2018-64 du 8 octobre 2018, le cdg69 a décidé de proroger l'échéance du contrat cadre d'action sociale Titre restaurant du 31 août 2019 au 31 décembre 2019.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'adhésion au contrat cadre d'action sociale Titre restaurant est modifié comme suit :

« L'adhésion de la collectivité au contrat cadre Titre restaurant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et prend fin le 31 décembre 2019, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7. »

Fait en 3 exemplaires originaux.

À CORBAS

Le

Le Président,

Jean-Claude TALBOT

À SAINTE FOY-LÈS-LYON

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



Certificat d'adhésion

**Avenant n°1
Contrat cadre - Titres restaurant**

Collectivité :

Dénomination : CCAS DE CORBAS

Adresse : HOTEL DE VILLE

PLACE CHARLES JOCTEUR 69960 CORBAS

N° SIRET : 26691041300019

Effectifs : 75

Nom et prénom de l'autorité territoriale : Jean-Claude TALBOT

Qualité : Président

Depuis le 1^{er} septembre 2015, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon porte en partenariat avec Up un contrat cadre de titres restaurant dont l'échéance est fixée au 31 août 2019.

Par délibération du 8 octobre 2018, le cdg69 a souhaité reporter au 31 décembre 2019 l'échéance du contrat afin de faire coïncider cotisations et prestations sur l'année civile dès la première année d'exécution du contrat.

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le cdg69 a validé le report de l'échéance du contrat cadre dans les mêmes conditions excepté le versement de la rétrocession de 2,7% du montant des commandes des titres restaurant en format papier.

Je soussigné, Jean-Claude TALBOT, Président, autorisé par la délibération n°037/2015 du 10 décembre 2015, et ayant signé la convention d'adhésion avec le cdg69 le 22 décembre 2015, accepte la prorogation de l'échéance du contrat cadre titres restaurant du 31 août 2019 au 31 décembre 2019.

J'ai bien noté que pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, le contrat cadre est reporté dans les mêmes conditions hormis pour la rétrocession de 2,7% du montant des commandes en format papier, qui ne sera pas versée.

Fait à, le, en trois exemplaires

Pour la collectivité	Pour le cdg69	Pour Up Chèque Déjeuner
Le Président Jean-Claude TALBOT	Le Président Philippe LOCATELLI	La Directrice Solutions RH Marina FERREIRA

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190926-CCAS_2019DL050-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190926-CCAS_2019DL050-DE